

Vos références :  
Nos références : PU25649  
Annexe(s) : ... plans

## PERMIS D'URBANISME

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,  
Vu la demande introduite par **Madame Magali SCHIETS**  
relative à un bien sis **Rue Berthelot 21**  
et tendant à **Aménager les combles en 9ème logement distinct avec  
privatisation de cage d'escalier**

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du **13/05/2014**;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien, un plan particulier d'affectation du sol en vigueur autre qu'un plan particulier d'affectation du sol approuvé sur base de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien, un permis de lotir non périmé;~~

~~(1) Vu la décision du \_\_\_\_\_ du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du **08/05/2014**, dérogation au susdit :~~

~~(1) plan particulier d'affectation du sol;~~

~~(1) permis de lotir;~~

(1) Attendu que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'article 98, § 2, du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004;

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ et que ~~aucune~~ réclamation(s) (n') a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;~~

~~(1) Vu l'avis de la commission de concertation du \_\_\_\_\_;~~

(1) Vu les règlements régionaux d'urbanisme;

(1) Vu les règlements communaux d'urbanisme,

## ARRETE :

Article 1er. Le permis est délivré à Madame Magali SCHIETS

pour les motifs suivants :

*Considérant que le bien est sis au plan régional d'affectation du sol approuvé par A.G. du 3 mai 2001, en zone d'habitation ;*

*Considérant que l'immeuble à appartements a été construit suite au permis d'urbanisme délivré le 13/03/1908 ;*

*Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme (PU24842) concernant la même demande a été classé sans suite ;*

*Considérant que la situation légale du bien au regard de nos archives est un immeuble comprenant huit logements avec en toiture des combles et au sous-sol des caves ;*

*Considérant que la demande ne concerne que les combles ;*

*Considérant que la demande vise à aménager les combles afin d'y installer un logement supplémentaire (appartement deux chambres) impliquant une privatisation de la cage d'escalier ;*

*Considérant que la demande respecte les règlements communaux et régionaux d'urbanisme et notamment les normes régionales d'habitabilité excepté pour le WC qui ne possède de sas, il conviendrait donc de placer une porte entre le séjour et le couloir menant au WC, et ce, afin de respecter l'article 8, Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme ;*

*Considérant que l'appartement répond au bon aménagement des lieux ;*

*Vu l'avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.*

Article 2. Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes imposées par le collège des bourgmestre et échevins :

*Placer une porte entre le séjour et le couloir menant au WC, afin de respecter l'article 8, Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme.*

*Pour mémoire :*

- *Respecter le droit des tiers.*

- *Respecter et appliquer les remarques ainsi que les réglementations générales émises dans l'avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.*

- *Il apparait que des d'antennes paraboliques ont été installées en façade avant en dépit du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU, Titre I article 10), il conviendrait donc de :*

*o soit de les enlever,*

*o soit de les placer en toiture (non visible depuis l'espace public) et les remplacer par des antennes ayant la même couleur que le revêtement de toiture ou transparente et de diamètre de maximum 40 dm<sup>2</sup>,*

*o soit de les placer en façade arrière et de les remplacer par des antennes ayant la même couleur que le revêtement de façade arrière ou transparentes et de diamètre de maximum 40 dm<sup>2</sup> ;*

*Et ce, conformément au RRU, Titre I, Article 10 et aux arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 et du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte.*

2° -NEANT-

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

~~Article 3. (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 102 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004). Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

Article 4. Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 5. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 6. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Forest, le 08/05/2014

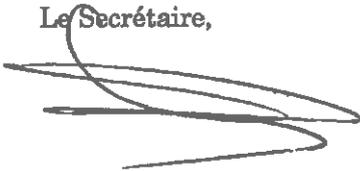
Le Secrétaire ff,  
(s) B. MOENS

Le Président,  
(s) M.-J. GHYSSELS

POUR EXPEDITION CONFORME et  
notification au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du  
Territoire du Ministère de la région de Bruxelles-Capitale.

Le 24.07.2014.

Par le Collège,  
Le Secrétaire,



Pour Le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,



